

GE_GERICHTE ACPR/338/2021 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_338_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/338/2021 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/338/2021 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers touché par une perquisition et un séquestre qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante a requis – dans le corps de ses écritures et sans prendre de conclusion formelle à cet égard – la production de l'entier du dossier de la procédure, spécialement l'ordonnance querellée, dont aucune copie signée ne lui aurait été remise lors de la perquisition. Le greffe de la Chambre de céans a pris contact avec la recourante pour l'informer que le dossier de la procédure était consultable au siège de l'autorité de recours (cf. art. 102 al. 2 CPP). La recourante, par son administrateur, a fait savoir qu'elle ne pourrait venir consulter le dossier que le 2 juin 2020 (cf. note au dossier du 18 mai 2021). Dès lors toutefois que la cause est en état d'être jugée, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer pour permettre cette consultation. La recourante pourra réitérer sa requête auprès du Ministère public directement, à qui le dossier est retourné pour lui permettre de poursuivre l'instruction. Il sera encore précisé que la recourante a produit à l'appui de son recours une copie de l'ordonnance querellée – certes non signée – et a ainsi pu se déterminer à son sujet. S'agissant du reste du dossier, elle ne prétend pas avoir demandé au Ministère public de pouvoir le consulter avant l'échéance du délai de recours afin de préparer ses écritures ni, surtout, qu'une telle demande lui aurait été refusée.

- 6/12 - P/13870/2020

E. 2

La recourante conteste la compétence du Ministère public pour rendre la décision querellée.

E. 2.1

Celle-ci ordonne la perquisition des locaux et du matériel informatique de la recourante ainsi que la perquisition des objets et documents pouvant être utilisés comme moyens de preuve. Il s'agit dans les deux cas de mesures de contrainte, dont la compétence relève des autorités désignées par la loi (art. 198 CPP) et contre lesquelles la voie du recours (art. 393 ss CPP) est en principe ouverte. En l'occurrence, il ne fait pas de doute que l'ordonnance querellée a bien été rendue par l'autorité compétente, à savoir le ministère public (art. 198 al. 1 let. a CPP ; art. 241 al. 1 CPP [perquisition] ; art. 263 al. 2 CPP [séquestre]). La recourante ne le conteste d'ailleurs pas.

E. 2.2

En réalité, la recourante remet en cause la compétence matérielle du Ministère public genevois pour poursuivre l'une des infractions objet de la procédure. On peut toutefois se demander si, plutôt que de faire examiner cette décision à titre incident dans la présente procédure de recours, il n'appartenait pas à la recourante de la soumettre au Ministère public puis, en cas de décision de ce dernier, de recourir auprès du Tribunal pénal fédéral.

E. 2.2.1

Cette juridiction est en effet compétente pour régler les conflits de compétences entre les autorités pénales des cantons et le ministère public de la Confédération (art. 28 CPP), entre les autorités pénales de différents cantons (art. 40 al. 2 CPP, valant pour les conflits de fors mais qui est également applicable en cas de conflit de compétence matérielle [ATF 145 IV 228 consid. 2.2 p. 232]), mais aussi entre les autorités pénales fédérales et cantonales en lien avec des infractions autres que celles instituées dans le Code pénal, soit notamment en matière de droit pénal administratif (art. 25 al. 1 DPA ; arrêt du Tribunal fédéral 1E_1/2015 du 23 septembre 2015 consid. 1.7 et les références citées). Dans ce cadre, les parties – dont le tiers séquestre au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP – qui considèrent que l'autorité en charge du dossier n'est pas compétente *ratione materiae* doivent immédiatement demander à cette dernière de transmettre la procédure à l'autorité compétente. La partie doit ainsi se tourner en premier lieu auprès de l'autorité qu'elle considère comme incompétente, avant de saisir le Tribunal pénal fédéral une fois la décision rendue (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, 2e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 28).

E. 2.2.2

En l'espèce, la recourante ne prétend pas avoir soulevé la question de la compétence matérielle auprès du Ministère public ni, a fortiori, avoir obtenu une décision du Tribunal pénal fédéral à cet égard. Sa démarche, consistant à se plaindre

- 7/12 - P/13870/2020 de ce point dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de perquisition et de séquestre, paraît dès lors pour le moins douteuse. On peut du reste relever que la loi prévoit expressément la compétence des autorités cantonales de procéder à de premières investigations jusqu'à ce que la compétence matérielle soit définitivement arrêtée (cf. art. 27 al. 1 et 42 al. 1 CPP). Ces règles visent à éviter que des actes accomplis par une autorité à laquelle la compétence pour poursuivre serait ensuite déniée ou retirée soient purement et simplement annulés ou doivent être répétés ; elles doivent être interprétés de manière large, en ce sens que seuls peuvent être remis en question les actes accomplis par une autorité manifestement incompétente au moment de leur exécution (D. BOUVERAT, in Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 2 et 6 ad art. 27). Ainsi, même à admettre qu'un conflit de compétence matérielle puisse se poser et que le Ministère public doive en définitive se dessaisir en faveur de l'OFSP, il n'en demeurerait pas moins que l'ordonnance querellée et les actes exécutés sur cette base garderaient de toute manière leur validité, sous réserve d'une incompétence manifeste. Cela étant, dès lors que l'incompétence matérielle de l'autorité appelée à statuer constitue un motif de nullité de la décision, laquelle doit être constatée d'office et en tout temps (ATF 145 IV 197 consid. 1.3.2 p. 201 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_51/2020 du 5 février 2020 consid. 2.1), il se justifie malgré tout d'examiner le grief de la recourante dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 2.3

À supposer recevable, le grief tiré de l'incompétence matérielle du Ministère public serait de toute manière dénué de fondement, pour les raisons suivantes.

E. 2.3.1

L'art. 92 al. 1 LAMal punit d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde prévue par le code pénal, quiconque, notamment, ne répercute pas les avantages au sens de l'art. 56 al. 3 LAMal (let. d). Selon l'art. 92 al. 2 LAMal, en dérogation à l'art. 79 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), l'office poursuit et juge les infractions à l'art. 56 al. 3 let. b LAMal en relation avec l'art. 92 al. 1 let. d LAMal. Par office, on entend l'Office fédéral de la santé publique (cf. art. 7 al. 2 LAMal). Sous le titre marginal "Caractère économique des prestations", l'art. 56 al. 1 LAMal prévoit que le fournisseur de prestations doit limiter ses prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement. Selon l'art. 56 al. 3 LAMal, le fournisseur de prestations doit répercuter sur le débiteur de la rémunération les avantages directs ou indirects qu'il perçoit d'un autre fournisseur de prestations

- 8/12 - P/13870/2020 agissant sur son mandat (let. a) ou de personnes ou d'institutions qui fournissent des médicaments ou des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (let. b). Si le fournisseur de prestations ne répercute pas cet avantage, l'assuré ou l'assureur peut en exiger la restitution (al. 4). Aux termes de l'art. 79 LPGA ("Dispositions pénales"), la partie générale du CP ainsi que l'art. 6 DPA sont applicables (al. 1). La poursuite pénale incombe aux cantons (al. 2). Selon l'art. 1 DPA ("Champ d'application"), cette loi s'applique lorsqu'une autorité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions.

E. 2.3.2

Comme le soulignent les termes "à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit passible d'une peine plus lourde prévue par le code pénal", l'art. 92 al. 1 LAMal est applicable à titre subsidiaire seulement, lorsqu'aucune infraction plus grave n'entre en considération. Parmi les infractions prévues par le Code pénal et passibles d'une peine plus lourde, la doctrine cite notamment l'escroquerie (art. 146 CP) et le faux dans les titres (art. 251 CP) (S. DE VITO BIERI / M. DANNACHER, in G. BLECHTA et al. (éds), Basler Kommentar KVG/KVAG, 1e éd., Bâle 2020, n. 5 ad art. 92 KVG ; I. ATHANASOPOULOS, Fehlbare Leistungserbringer in der Krankenversicherung, Genève/Zurich/Bâle 2013, p. 182 s.). Ces infractions – escroquerie et faux dans les titres – sont également envisageables en concours imparfait avec l'art. 92 al. 1 let. d LAMal (F. KESSELRING, Vorteile und Vergünstigungen im Heilmittel- und Versicherungsrecht, Kommentar zu Art. 55 und 56 HMG und art. 56 Abs. 3 let. b und Abs. 3bis KVG, Zurich/Saint-Gall 2018, p. 594 et les références citées en nbp 4176).

E. 2.3.3

En l'espèce, la recourante se contente d'affirmer que le séquestre porterait "à l'évidence" sur la problématique de la répercussion des avantages et donc de l'art. 92 al. 1 let. d LAMal, sans toutefois démontrer en quoi les faits reprochés à F_____, tels qu'ils ressortent de l'ordonnance querellée, ne pourraient pas également être qualifiés d'escroquerie et de faux dans les titres. En soutenant, dans sa réplique, que ces deux infractions seraient absorbées par l'infraction spéciale de l'art. 92 al. 1 let. d LAMal, la recourante procède d'une lecture erronée de cette disposition, qui revêt en réalité un caractère subsidiaire par rapport à toute

autre infraction prévue par le Code pénal et passible d'une peine plus sévère. Dès lors que les infractions pour lesquelles l'instruction a été ouverte présentent bien ces caractéristiques, la recourante ne peut rien tirer de la compétence de l'OFSP prévue à l'art. 92 al. 2 LAMal et de l'application, dans ce cadre, du DPA. En effet, il n'est pas contesté que la poursuite des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres est l'affaire des cantons (cf. art. 1 al. 1 CPP) soit, à Genève, du Ministère public.

- 9/12 - P/13870/2020 Pour le surplus, les soupçons pesant à l'encontre de F_____, sur la base des dénonciations des assurances-maladies ainsi que des premières investigations de la police, ne permettent pas d'exclure toute escroquerie ou faux dans les titres. On rappellera que le fait, pour un médecin, d'adresser de fausses factures à des assurances-maladies peut être constitutif d'escroquerie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_50/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2 ; 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.2), respectivement de faux (intellectuel) dans les titres (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.2 p. 263). En l'occurrence, il est notamment reproché à F_____ d'avoir facturé aux assurances- maladies et à des patients des moyens médicaux, dont des lentilles, à des prix largement exagérés. Selon B_____ et C_____, il aurait dans ce cadre mis en place un groupe de sociétés, dont certaines étaient chargées d'acheter les produits médicaux au prix du marché, avant de les revendre, sans valeur ajoutée et à un prix nettement plus élevé, à d'autres sociétés du groupe, lesquelles les facturaient ensuite aux assureurs et/ou aux patients. Par ailleurs, la police a pu constater que la recourante ne disposait d'aucun bureau à son siège social de Lucerne, mais partageait en réalité des locaux à G_____ avec une autre société du groupe, ce qui conforte l'hypothèse d'une structure unique et pose la question du rôle exact de chaque société ainsi que du caractère fictif des prestations facturées. À ce stade de l'enquête, ces éléments suffisent pour fonder des soupçons suffisants d'escroquerie et de faux dans les titres. La recourante ne développe du reste aucune argumentation propre à remettre en question cette appréciation. En affirmant que le Ministère public reprochait uniquement à F_____ de ne pas avoir répercuté, en faveur des patients, d'éventuels "bénéfices" que les entités dont il était administrateur avaient obtenus, elle omet manifestement de prendre en considération les factures erronées que le prénommé aurait également présentées aux assurances-maladies, voire aux patients directement, dans le but de les tromper sur le prix véritable des lentilles dont le remboursement était demandé. Une telle manière de faire, si elle était avérée et pour autant qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse, paraît bien devoir relever de l'escroquerie et du faux dans les titres. Le grief sera rejeté.

E. 3

Dans sa réplique, la recourante soutient encore que l'ordonnance querellée serait constitutive d'une "fishing expedition". Un tel grief, présenté au détour d'une réplique, soit postérieurement à l'échéance du délai de recours, est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 3.2). Il est de toute manière infondé : si la recourante conteste le caractère fictif de son siège lucernois, elle ne prétend pas que la perquisition opérée dans les locaux qu'elle occupe à G_____ s'apparenterait à une recherche

- 10/12 - P/13870/2020 indéterminée de moyens de preuve, menée en l'absence de soupçon de commission d'une infraction (cf. ATF 137 I 218 consid. 2.3.2 p. 222). En particulier, elle ne se détermine pas sur les explications circonstanciées contenues dans l'ordonnance querellée quant à la présence possible de documents utiles à l'enquête dans les locaux visés par la perquisition, permettant notamment de prouver le coût d'achat effectif des moyens médicaux facturés. Ces éléments, couplés aux soupçons suffisants exposés ci-dessus,

permettent de rejeter le grief.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/13870/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.